



8 septembre 2014 MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une session ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le lundi 8 septembre 2014 à compter de 19 h en la salle du Conseil municipal au 7 chemin du Vide à Sainte-Angèle-de-Monnoir et à laquelle sont présents Monsieur Michel Picotte, maire et mesdames et messieurs les conseillers suivants :

M. Denis Paquin, conseiller au poste # 1
Mme Thérèse Larose D'Amours, conseillère au poste # 2
Mme Josée Desrochers, conseillère au poste # 3
M. Claude Gingras, conseiller au poste # 4
M. Nicolas Beaulne, conseiller au poste # 6

Est absent : M. Francis Côté, conseiller au poste # 5

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, est aussi présente.

14-09-176 Ouverture de la session (1)

Sur proposition de Mme Josée Desrochers, appuyée par M. Denis Paquin, il est **résolu** d'ouvrir la session à 19 h 00.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

14-09-177 Approbation de l'ordre du jour (2)

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
 - 3.1 Séance ordinaire du 11 août 2014 (voir point 3.1)
4. Correspondance (copie ci-jointe)
 - 4.1 Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
 - 4.1.1 Nouvelle entente dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, montant à recevoir 856 242 \$ répartis sur cinq ans
 - 4.1.2 Des outils sont disponibles pour informer la population des risques liés au Virus du Nil occidental (VNO) et des moyens de se protéger des piqûres de moustiques, suivre le lien suivant : <http://sante.gouv.qc.ca>
 - 4.2 Ministère des Transports
 - 4.2.1 La subvention accordée pour l'année 2014 dans le cadre du volet principal du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local est de 29 013 \$
 - 4.2.2 Responsabilité de la structure située sous le chemin de service nord et surplombant le ruisseau Arès
 - 4.2.3 Accusé de réception de notre résolution numéro 14-08-162 relativement au Financement du transport adapté
 - 4.3 Postes Canada
 - Réduction possible des heures d'ouverture pendant les jours de semaine au bureau de poste à Sainte-Angèle-de-Monnoir

- 6.7 LOISIRS ET CULTURE
- 6.8 FRAIS DE FINANCEMENT
- 7. Affaires commencées
- 8. Période de questions
- 9. Documents d'information (copie ci-jointe)
- 10. Documents d'information (copie et document disponibles sur demande) :
 - UMQ, Communiqués du 19 et 20 août 2014
 - MMQ, Infolettre de septembre 2014
- 11. Offres de services (copie et document disponibles sur demande) :
 - 11.1 Pépinière Cramer inc
 - Remplacement des arbres infectés par l'agrile du frêne
 - 11.2 SIS – Progiciel intégré
 - Technologie pouvant intégrer des fonctionnalités sur un seul et même média
- 12. Affaires diverses
- 13. Clôture de la session

Sur proposition de M. Nicolas Beaulne, appuyée par Mme Thérèse L. D'Amours, il est **résolu** que l'ordre du jour soit et est approuvé et que tout autre sujet d'intérêt public puisse être ajouté à la rubrique "Affaires diverses".

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

14-09-178 Adoption du procès-verbal (3.1)

Sur proposition de M. Claude Gingras, appuyée par M. Nicolas Beaulne, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le lundi 11 août 2014 soit et est adopté tel qu'il a été rédigé.

Que la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe soit dispensée d'en donner lecture étant donné qu'une copie dudit procès-verbal a été transmise à tous les membres du conseil avant ce jour.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

14-09-179 Appui à l'association canadienne des maîtres de poste et adjoints – Section du Québec - concernant les heures d'ouverture du bureau de poste (4.4)

Considérant que la réduction possible des heures d'ouverture du bureau de poste au service à la clientèle nuirait à l'accès aux services dispensés par le bureau de poste à nos citoyens;

Pour ce motif, il est proposé par M. Claude Gingras, appuyée par Mme Thérèse L. D'Amours et **résolu** que le Conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Monnoir demande à Postes Canada de maintenir les heures d'ouverture au service à la clientèle sans aucun changement puisque la réduction des heures d'ouverture auraient pour effet de nuire aux services aux citoyens de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

14-09-180

Approbation des comptes et salaires

(6.1.1)

Sur proposition de M. Denis Paquin, appuyée par Mme Thérèse L. D'Amours, il est **résolu** que les comptes et salaires suivants soient et sont approuvés et que la directrice générale soit autorisée à les payer et qu'un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Listes préliminaires à l'émission des chèques	no. 2014-09-001 :	38 711,87 \$
	no. 2014-09-002 :	692,58 \$
	no. 2014-09-003 :	5 320,33 \$
	no. 2014-09-004 :	<u>28 784,03 \$</u>
Total des comptes à payer :		<u>73 508,81 \$</u>

SALAIRES PAYÉS		
# PAYE	PÉRIODE	MONTANT
27	29-06-14 au 05-07-14	10 593,49
28	06-07-14 au 12-07-14	7 647,29
29	13-07-14 au 19-07-14	7 732,86
30	20-07-14 au 26-07-14	12 264,57
31	27-07-14 au 02-08-14	8 655,71
32	03-08-14 au 09-08-14	11 936,98
33	10-08-14 au 16-08-14	6 307,06
34	17-08-14 au 23-08-14	10 452,69
35	24-08-14 au 30-08-14	6 589,50
	TOTAL	82 180,15

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

14-09-181

Demande de soumissions pour le déneigement des aires de stationnement et des trottoirs de la municipalité pour une période de 2 ans (6.3.1)

Sur proposition de Mme Thérèse L. D'Amours, appuyée par Mme Josée Desrochers, il est **résolu** de préparer les documents d'appel d'offres et de procéder à la demande de soumissions par invitations concernant le déneigement des aires de stationnement et des trottoirs de la municipalité pour une période de deux ans en invitant un minimum de deux soumissionnaires.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

14-09-182

Adoption du Règlement numéro 458-14 décrétant une tarification pour des travaux d'entretien exécutés dans les Branches 10 et 11 du Ruisseau de la Branche du Rapide (6.4.1)

ATTENDU QU'un avis de motion portant le numéro 14-08-168 a été donné à la séance ordinaire du 11 août 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Nicolas Beaulne, appuyé par M. Claude Gingras et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 458-14 soit et est adopté.

Ce règlement a pour objets :

- De décréter une tarification à la superficie pour des travaux dans les Branches 10 et 11 du Ruisseau de la Branche du Rapide.
- D'imposer une taxe sur la base de la superficie des immeubles situés dans le bassin de drainage et qui bénéficient de ces travaux et ce, afin de payer cette quote-part à la MRC de Rouville.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 458-14

Règlement décrétant une tarification pour financer notre quote-part de la répartition imposée par la MRC de Rouville relativement aux travaux d'entretien exécutés dans les Branches 10 et 11 du Ruisseau de la Branche du Rapide

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE pour les travaux d'entretien réalisés dans les Branches 10 et 11 du Ruisseau de la Branche du Rapide, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir désire répartir aux propriétaires des immeubles intéressés une tarification sur la base de la superficie des immeubles situés dans le bassin de drainage et qui bénéficient de ces travaux;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 13-06-9035, la MRC de Rouville a décrété des travaux d'entretien dans les Branches 10 et 11 du Ruisseau de la Branche du Rapide;

ATTENDU QUE la MRC de Rouville a établi notre quote-part à 48 293,11 \$ pour les travaux d'entretien qu'elle a exécutés dans la Branches 10 et 11 du Ruisseau de la Branche du Rapide;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 14-08-168 a été régulièrement donné le 11 août 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente session;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Nicolas Beaulne, appuyé par M. Claude Gingras et **résolu** d'adopter le présent règlement, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La quote-part de 48 293,11 \$, établie par la MRC de Rouville pour les travaux d'entretien exécutés dans les Branches 10 et 11 du Ruisseau de la Branche du Rapide est financée au moyen d'un mode de tarification soit par une taxe foncière basée sur la superficie des immeubles intéressés situés dans le bassin de drainage.

ARTICLE 3

La tarification basée sur la superficie drainée des immeubles intéressés s'appliquant aux travaux d'entretien exécutés dans la Branches 10 et 11 du Ruisseau de la Branche du Rapide est fixée à 176,9420 \$ l'hectare.

ARTICLE 4

Les propriétaires des immeubles désignés à l'annexe "A" intitulé "*Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau : « Branches 10 et 11 Ruisseau de la Branche du Rapide »*" sont assujettis par le présent règlement à la tarification basée sur la superficie drainée, tel qu'il a été décrété par la MRC de Rouville selon sa résolution numéro 13-06-9035, adoptée le 5 juin 2013, et laquelle autorise des travaux d'entretien dans ces branches.

ARTICLE 5

Cette tarification est indivisible et payable par le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et perçue de la même façon.

ARTICLE 6

Le fonds général d'administration garantit le financement des travaux réalisés dans les Branches 10 et 11 du Ruisseau de la Branche du Rapide.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

14-09-183

Adoption du Règlement numéro 459-14 décrétant une tarification pour des travaux d'entretien exécutés dans les Branches 12 et 18 du Ruisseau Saint-Louis (6.4.2)

ATTENDU QU'un avis de motion portant le numéro 14-08-169 a été donné à la séance ordinaire du 11 août 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Paquin, appuyé par Mme Thérèse L. D'Amours, et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 459-14 soit et est adopté.

Ce règlement a pour objets :

- De décréter une tarification à la superficie pour des travaux dans les Branches 12 et 18 du Ruisseau Saint-Louis.
- D'imposer une taxe sur la base de la superficie des immeubles situés dans le bassin de drainage et qui bénéficient de ces travaux et ce, afin de payer cette quote-part à la MRC de Rouville.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 459-14

Règlement décrétant une tarification pour financer notre quote-part de la répartition imposée par la MRC de Rouville relativement aux travaux d'entretien exécutés dans les Branches 12 et 18 du Ruisseau Saint-Louis

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE pour les travaux d'entretien réalisés dans les Branches 12 et 18 du Ruisseau Saint-Louis, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir désire répartir aux propriétaires des immeubles intéressés une tarification sur la base de la superficie des immeubles situés dans le bassin de drainage et qui bénéficient de ces travaux;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 13-06-9035, la MRC de Rouville a décrété des travaux d'entretien dans les Branches 12 et 18 du Ruisseau St-Louis;

ATTENDU QUE la MRC de Rouville a établi notre quote-part à 10 400,83 \$ pour les travaux d'entretien qu'elle a exécutés dans la Branche 12 et à 19 528,93 \$ pour les travaux d'entretien exécutés dans la Branche 18 du Ruisseau Saint-Louis;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 14-08-169 a été régulièrement donné le 11 août 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente session;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Paquin, appuyé par Mme Thérèse L. D'Amours et **résolu** d'adopter le présent règlement, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La quote-part de 10 400,90 \$ établie par la MRC de Rouville pour les travaux d'entretien exécutés dans la Branche 12 du Ruisseau Saint-Louis financée au moyen d'un mode de tarification soit par une taxe foncière basée sur la superficie des immeubles intéressés situés dans le bassin de drainage.

La quote-part de 19 528,93 \$ établie par la MRC de Rouville pour les travaux d'entretien exécutés dans la Branche 18 du Ruisseau Saint-Louis financée au moyen d'un mode de tarification soit par une taxe foncière basée sur la superficie des immeubles intéressés situés dans le bassin de drainage.

ARTICLE 3

La tarification basée sur la superficie drainée des immeubles intéressés s'appliquant aux travaux d'entretien exécutés dans la Branche 12 du Ruisseau Saint-Louis est fixée à 394,766 \$ l'hectare.

La tarification basée sur la superficie drainée des immeubles intéressés s'appliquant aux travaux d'entretien exécutés dans la Branche 18 du Ruisseau Saint-Louis est fixée à 364,795 \$ l'hectare.

ARTICLE 4

Les propriétaires des immeubles désignés à l'annexe « A » pour la branche 12 et intitulé "*Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau : « Branche 12 du Ruisseau Saint-Louis*" et à l'annexe « B » pour la branche 18 et intitulé "*Répartition du coût des travaux d'entretien du cours d'eau : « Branche 18 du Ruisseau Saint-Louis*" sont assujettis par le présent règlement à la tarification basée sur la superficie drainée, tel qu'il a été décrété par la MRC de Rouville selon sa résolution numéro 13-06-9035, adoptée le 5 juin 2013, et laquelle autorise des travaux d'entretien dans ces branches.

ARTICLE 5

Cette tarification est indivisible et payable par le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et perçue de la même façon.

ARTICLE 6

Le fonds général d'administration garantit le financement des travaux réalisés dans les Branches 12 et 18 du Ruisseau Saint-Louis.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

14-09-184

Adoption du Règlement numéro 460-14 décrétant une tarification pour des travaux d'entretien de cours d'eau dans la Branche 9 du cours d'eau Soulanges (6.4.3)

ATTENDU QU'un avis de motion portant le numéro 14-08-170 a été donné à la séance ordinaire du 11 août 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Paquin, appuyé par Mme Josée Desrochers, et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 460-14 soit et est adopté.

Ce règlement a pour objets :

- de décréter une tarification à la superficie pour des travaux dans la Branche 9 du cours d'eau Soulanges.
- d'imposer une taxe sur la base de la superficie des immeubles situés dans le bassin de drainage et qui bénéficient de ces travaux et ce, afin de payer cette quote-part à la MRC de Rouville.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 460-14

Règlement numéro 460-14 décrétant une tarification pour financer notre quote-part de la répartition imposée par la MRC de Rouville relativement aux travaux d'entretien et de nettoyage exécutés dans la Branche 9 du cours d'eau Soulanges

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE pour les travaux d'entretien et de nettoyage réalisés dans Branche 9 du cours d'eau Soulanges, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir désire répartir aux propriétaires des immeubles intéressés une tarification sur la base de la superficie des immeubles situés dans le bassin de drainage et qui bénéficient de ces travaux;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 13-06-9037, la MRC de Rouville a décrété des travaux d'entretien et de nettoyage dans Branche 9 du cours d'eau Soulanges;

ATTENDU QUE la MRC de Rouville a établi notre quote-part à 25 502,30 \$ pour les travaux d'entretien et de nettoyage qu'elle a exécutés dans la Branche 9 du cours d'eau Soulanges;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 14-08-170 a été régulièrement donné le 11 août 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente session;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Paquin, appuyé par Mme Josée Desrochers et **résolu** d'adopter le présent règlement, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La quote-part de 25 502,30 \$, établie par la MRC de Rouville pour les travaux d'entretien et de nettoyage exécutés dans la Branche 9 du cours d'eau Soulanges financée au moyen d'un mode de tarification soit par une taxe foncière basée sur la superficie des immeubles intéressés situés dans le bassin de drainage.

ARTICLE 3

La tarification basée sur la superficie drainée des immeubles intéressés s'appliquant aux travaux d'entretien et de nettoyage exécutés dans la Branche 9 du cours d'eau Soulanges est fixée à 571,544 \$ l'hectare.

ARTICLE 4

Les propriétaires des immeubles désignés à l'annexe "A" intitulé "*Répartition du coût des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau* : « Branche 9 du cours d'eau Soulanges » sont assujettis par le présent règlement à la tarification basée sur la superficie drainée, tel qu'il a été décrété par la MRC de Rouville selon sa résolution numéro 13-06-9037, adoptée le 5 juin 2013, et laquelle autorise des travaux d'entretien dans ces branches.

ARTICLE 5

Cette tarification est indivisible et payable par le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et perçue de la même façon.

ARTICLE 6

Le fonds général d'administration garantit le financement des travaux réalisés dans la Branche 9 du cours d'eau Soulanges.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

14-09-185

Acceptation de la demande de dérogation mineure numéro 2014-02 à l'égard du lot 1 714 188 concernant l'agrandissement d'un bâtiment industriel avec droit acquis

(6.6.1)

Considérant qu'une demande de dérogation mineure portant le numéro 2014-02 a été déposée à la Municipalité concernant l'agrandissement du bâtiment, situé sur le lot 1 714 188 du cadastre du Québec, de 80 % au lieu d'un maximum de 50 % prévu à l'article 9.2.3.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 381-07*;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accorder la dérogation mineure numéro 2014-02 relativement à la propriété du 75 chemin du Vide;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Claude Gingras, appuyé par Mme Thérèse L. D'Amours et **résolu** que le Conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Monnoir accorde la dérogation mineure numéro 2014-02 concernant l'agrandissement du bâtiment, situé sur le lot 1 714 188 cadastre du Québec, de 80 % au lieu d'un maximum de 50 % prévu à l'article 9.2.3.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 381-07* de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

14-09-186

Refus de la demande de dérogation mineure numéro 2014-03 à l'égard du lot 3 785 585 concernant la largeur de l'entrée charretière

(6.6.2)

Considérant qu'une demande de dérogation mineure portant le numéro 2014-03 a été déposée à la Municipalité, laquelle demande est à l'effet de conserver l'entrée charretière de la propriété située sur le lot 3 785 585 du cadastre du Québec à une largeur d'environ 12 mètres, ce qui contrevient à l'article 14.7.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 381-07*;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme ne recommande pas au Conseil municipal d'accorder la dérogation mineure numéro 2014-03 relativement à la propriété du 17 rue Réjean;

Considérant que l'entrée charretière a été élargie sur la quasi-totalité de la façade du terrain;

Considérant que l'entrée charretière élargie fait en sorte d'augmenter la surface de terrain imperméabilisée et que le ruissellement rapide des eaux de cette surface vers la rue nuit à l'égout pluvial;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Denis Paquin, appuyé par M. Claude Gingras et **résolu** que le Conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Monnoir n'accorde pas la dérogation mineure numéro 2014-03, concernant l'autorisation de conserver l'entrée charretière de la propriété située sur le lot 3 785 585 du cadastre du Québec à une largeur d'environ 12 mètres et qui contrevient à l'article 14.7.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 381-07* de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir et que cette entrée charretière devra avoir une largeur maximale de 7,6 mètres.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Période de questions pour le public _____ (8)

Des personnes sont présentes lors de la période de questions prévue à cette fin.

14-08-187

Clôture de la session _____ (13)

Sur proposition de Mme Thérèse L. D'Amours, appuyée par Mme Josée Desrochers, il est **résolu** que la session soit et est clôturée à 19 h 50.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

le maire

la directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe